



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question écrite n° 3351

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des chomeurs de longue duree qui sont deja en fin de droits totalisant 150 trimestres soit 37,5 annuites de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Dans la perspective d'une modification du regime des retraites il desire connaitre les intentions du Gouvernement les concernant.

Texte de la réponse

Parmi les mesures arretees par le Gouvernement afin d'assurer la perennite des regimes de retraite dont notamment le regime general d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 a 160 trimestres de la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes necessaires pour l'obtention des l'age de 60 ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'attenuer les effets de cette mesure, il a ete prevu une montee en charge tres progressive a raison d'un trimestre par generation. Ainsi la generation 1934, premiere generation concernee par la reforme, devra justifier d'un trimestre supplementaire, soit 151 trimestres au lieu de 150 trimestres. S'agissant plus particulierement de la situation des chomeurs en fin de droits, il est rappele a l'honorable parlementaire que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du regime general de la securite sociale, les periodes de chomage involontaire non indemnie sont prises en compte, conformement a l'article L. 351-3 du code de la securite sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chomeur, age d'au moins cinquante-cinq ans a la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations a ce regime et ne releve pas a nouveau d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Des lors, ceux d'entre eux qui atteindront soixante ans en 1994 ne seront par consequent pas lésés par la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3351

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1864

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2908